

suit : “*Demande* au Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur exécutif de l’UNESCO, . . .”. Lorsque le Comité a repoussé cette modification, les voix étaient très partagées, et le Conseil pourrait fort bien avoir un avis différent. Bien que M. Wasilewski n’ait pas l’intention d’insister sur ce point, il tient à souligner que le rapporteur spécial que l’on désignera devra se rappeler que le rôle de la femme et de l’homme dans la société actuelle est déterminé par le système socio-économique auquel ils appartiennent et par les cultures et les traditions des diverses sociétés et que, ces cultures et traditions étant complexes et leur sens pouvant difficilement être saisi par un tiers, la délégation polonaise aurait préféré que l’UNESCO et le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies établissent conjointement le rapport. En tout état de cause, M. Wasilewski exprime l’espoir que le rapporteur spécial tirera parti des connaissances spécialisées de l’UNESCO dans ce domaine et tiendra compte du fait que le rapport devra porter sur chacun des groupes des pays et régions, et non se fonder uniquement sur l’expérience du groupe auquel il appartiendra lui-même.

65. Mlle BALOGUN (Nigéria), se référant au paragraphe 8 du projet de résolution VI, rappelle que, lors du débat général, sa délégation a déjà fait part de ses doutes quant à l’opportunité de désigner un rapporteur spécial. En tout état de cause, elle pense que les modifications apportées par le Comité social signifient que le rapporteur spécial doit non seulement rassembler des informations mais également effectuer sur cette question une enquête approfondie et originale, où seraient analysées les origines du problème et dont seraient exclus les préjugés qui apparaissent dans les études réalisées par les divers pays, lesquelles donnent souvent une image inexacte de la situation de la femme dans les pays en développement.

66. Mme MAIR (Jamaïque) fait siennes les observations formulées par les représentants qui l’ont précédée et rappelle que sa délégation aurait préféré que l’on confie la réalisation de l’étude en question à l’UNESCO.

67. Le PRESIDENT dit que, s’il n’y a pas d’objection, il considérera que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution VI sans procéder à un vote.

Le projet de résolution VI est adopté [résolution 2063 (LXII)].

68. Mlle RICHTER (Argentine), soulevant un point d’ordre, demande s’il a été demandé que l’on procède à un vote sur le projet de décision A.

69. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), soulevant un point d’ordre, fait observer que personne n’a demandé que l’on procède à un vote et qu’il serait préférable de ne pas mettre ce projet aux voix afin d’éviter qu’en cas de décision négative du Conseil le Comité social ait à procéder à un nouvel examen des projets de résolution VII et X qui figurent dans le rapport de la Commission de la condition de la femme.

70. Le PRESIDENT déclare qu’il a été demandé que l’on procède à un vote.

Par 30 voix contre 13, avec 4 abstentions, le projet de décision A est adopté [décision 223 (LXII), par. 1].

71. Le PRESIDENT dit que, s’il n’y a pas d’objection, il considérera que le Conseil souhaite adopter le projet de décision B sans procéder à un vote.

Le projet de décision B est adopté [décision 223 (LXII), par. 2].

72. Mlle BALOGUN (Nigéria), expliquant son vote au sujet du paragraphe 3 du projet de résolution V, indique que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme devra envisager la nomination d’un secrétaire général de la Conférence, ayant rang de sous-secrétaire général.

La séance est levée à 18 h 5.

2059^e séance

Vendredi 13 mai 1977, à 11 h 10.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2059

POINT 13 DE L’ORDRE DU JOUR

Stupéfiants (E/5912, E/5933 et Corr.2)

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/5966)

1. Mlle RICHTER (Argentine) informe le Conseil que l’Accord sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes ainsi que les protocoles additionnels s’y rapportant, qui ont été signés par les représentants des

Gouvernements du Venezuela, de l’Uruguay, du Paraguay, de l’Equateur, de la Colombie, du Brésil, de la Bolivie et de l’Argentine, sont entrés en vigueur le 30 mars 1977 et ont été enregistrés au Secrétariat, conformément à l’Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité social sur le point 13 de l’ordre du jour (E/5966). Il propose que le Conseil mette aux voix les six projets de résolution et le projet de décision que le Comité

social, au paragraphe 14 de son rapport, a recommandé au Conseil d'adopter et que les représentants qui désirent expliquer leur vote le fassent ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Par 42 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2064 (LXII)].

3. M. LAVAU (Direction de la Division du budget) estime que le Secrétaire général rencontrera un certain nombre de difficultés lors de l'application du projet de résolution II, "Octroi d'un rang de priorité plus élevé au contrôle international des drogues", s'il est adopté. Les dispositions du paragraphe 2 du dispositif qui ont trait au budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 sont nettement en contradiction avec le paragraphe 4 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, aux termes duquel l'Assemblée a fait siennes les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur les travaux de sa seizième session¹. En effet, dans ces recommandations, qui ont également été approuvées par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution 2019 (LXI), le CPC a conseillé d'attribuer au programme relatif au contrôle international des drogues un taux de croissance "inférieur à la moyenne". C'est en se fondant sur ces deux résolutions, toujours en vigueur, que le Secrétaire général a établi le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979. Si l'on ne modifie pas expressément la résolution 31/93 de l'Assemblée générale et la résolution 2019 (LXI) du Conseil, le Secrétaire général devra continuer à établir ses estimations en respectant les taux relatifs de croissance approuvés aux termes desdites résolutions. Quoi qu'il en soit, il est trop tard, dans la pratique, pour modifier le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, qui a déjà été établi et présenté au CPC ainsi qu'au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. De même, étant donné les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général ne pourra pas prendre le projet de résolution II en considération tant qu'il n'aura pas été approuvé par le CPC et par l'Assemblée générale. On se souviendra, à cet égard, qu'aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 31/93 l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure de planification et de budgétisation par programme établie en vertu de la même résolution soit respectée.

4. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, d'après ce que vient de dire le Directeur de la Division du budget, il est bien évident que le projet de résolution II va à l'encontre des décisions déjà prises par le CPC et par l'Assemblée générale; de toute évidence, il ne saurait donc être adopté par le Conseil économique et social. Dans ces conditions, le Conseil devrait appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur et ne pas se prononcer immédiatement sur ce projet de résolution, dont le texte devrait être renvoyé à la Commission des stupéfiants pour qu'elle le réexamine.

5. Il est regrettable que la Commission des stupéfiants n'ait pas été informée que sa proposition était contraire à une décision déjà prise par l'Assemblée générale.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 38.

6. M. MERKEL (République fédérale d'Allemagne) estime regrettable par ailleurs que l'attention du Conseil n'ait pas été appelée plus tôt pendant la session sur les difficultés juridiques que soulève le projet de résolution II. Compte tenu de la situation décrite par le Directeur de la Division du budget, il propose de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, les mots "le Secrétaire général... 1978-1979 et des" par les mots "le Comité du programme et de la coordination et l'Assemblée générale de continuer à donner, dans les".

7. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) appelle l'attention des participants sur le compte rendu analytique de la 831^e séance de la Commission des stupéfiants (E/CN.7/SR.831), qui montre que la Commission a été informée des décisions du CPC et de l'Assemblée générale.

8. M. KEMAL (Pakistan) déclare que, comme l'a proposé le représentant de l'URSS, il conviendrait de renvoyer le projet de résolution à la Commission des stupéfiants pour qu'elle le réexamine. Si, toutefois, le Conseil estime qu'il doit se prononcer sur ce projet de résolution à la séance en cours, il faudra modifier le paragraphe 2 de façon que le Secrétaire général y soit prié d'étudier la possibilité de donner au contrôle international des drogues le rang de priorité qui lui revient.

9. M. MERKEL (République fédérale d'Allemagne), faisant observer que le projet de résolution a été approuvé par la Commission des stupéfiants et par le Comité social, propose que le Conseil prenne une décision à son sujet. Il se demande si, du point de vue juridique, un libellé comme celui qu'a proposé le représentant du Pakistan serait acceptable pour le Secrétariat.

10. M. DE FARIA (Portugal) estime qu'il faut renvoyer le projet de résolution à la Commission des stupéfiants qui pourra alors, à sa vingt-huitième session, se prononcer sur la question en en connaissant parfaitement les incidences juridiques et administratives.

11. Mlle RICHTER (Argentine) dit que, d'après le texte espagnol du projet de résolution, le Secrétaire général a été prié d'accorder une priorité "spéciale" au contrôle international des drogues. Il y a une différence entre une priorité "spéciale" et une priorité "plus élevée"; le texte espagnol ne va donc pas à l'encontre de la décision de l'Assemblée générale. Si, dans d'autres langues, le texte du projet de résolution est effectivement en contradiction avec ladite décision, la délégation argentine sera d'avis que le Conseil ne se prononce pas immédiatement sur ce projet. Elle pourrait aussi accepter que l'on modifie le texte dans les autres langues et que l'on remplace les mots "plus élevée" par le mot "spéciale".

12. Mlle BALOGUN (Nigéria) dit que, au niveau des ressources allouées, le CPC accorde déjà un rang de priorité élevé au contrôle international des drogues. Elle souscrit par conséquent à la suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne visant à modifier le paragraphe 2 de façon à demander au CPC et à l'Assemblée générale de continuer à donner un rang de priorité élevé au contrôle international des drogues. On supprimerait ainsi le terme "plus" dans le texte et il faudrait le supprimer aussi, bien sûr, dans le titre du projet de résolution. Toutefois, si

la majorité du Conseil souhaite remettre à plus tard sa décision à ce sujet, la délégation nigérienne n'élèvera pas d'objection.

13. M. STOFOROPOULOS (Grèce) suggère que le Conseil demande à l'Assemblée générale de réexaminer la priorité donnée au contrôle international des drogues. Par conséquent, il propose de modifier le paragraphe 2 du projet de résolution II, comme suit : *“Recommande à l'Assemblée générale, lors de l'approbation du budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 et des plans à moyen terme futurs, de faire en sorte que . . .”*.

14. Mme MATTESON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est du même avis que celles du Nigéria et de la Grèce, dont les suggestions laissent intacte une grande partie du projet de résolution au lieu de le renvoyer à la Commission des stupéfiants.

15. M. KEMAL (Pakistan) appuie l'amendement de la délégation grecque et engage le Conseil à l'adopter immédiatement.

16. M. FAURIS (France) dit que sa délégation comprend les motifs des experts membres de la Commission des stupéfiants; cependant, ils ne se sont pas bien rendu compte des exigences budgétaires et du besoin de coordonner leur action avec celle d'autres organes. Il propose par conséquent l'amendement suivant qui devrait permettre la plus grande souplesse possible :

“Décide d'appeler l'attention des organes compétents, lors de l'établissement des plans à moyen terme futurs, sur l'importance du rôle du contrôle international des drogues”.

17. M. BARCELO (Mexique) remercie les délégations qui ont essayé de préserver l'élément fondamental du projet de résolution, c'est-à-dire la nécessité d'accorder une priorité spéciale à l'octroi de fonds à la Commission. Il suggère que l'amendement de la délégation grecque soit modifié et que l'on y introduise les termes “priorité spéciale” de façon à conserver cette idée.

18. M. LINDENBERG SETTE (Brésil) appuie la proposition de la délégation française. Tout en comprenant le point de vue du représentant de la Grèce, il estime important de se souvenir que la Cinquième Commission va, comme d'habitude, aborder la discussion du budget-programme dans des conditions difficiles. Il lui serait malaisé de modifier le budget en favorisant un secteur au détriment des autres sans même demander l'avis du CPC. L'Amendement présenté par la délégation française est le plus souple qu'on ait proposé jusqu'à présent.

19. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, compte tenu du temps limité dont dispose le Conseil et afin de ne pas s'écarter de la pratique établie conformément au règlement intérieur, il serait plus raisonnable de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution et de le renvoyer à la Commission. De tous les amendements proposés, c'est celui de la délégation française qui fait montre de la plus grande souplesse.

20. M. BROAD (Royaume-Uni) dit que sa délégation souscrit à l'amendement de la délégation française et espère qu'il permettra au Conseil d'arriver à un consensus.

21. M. STOFOROPOULOS (Grèce) dit que sa délégation n'est pas hostile à l'amendement de la délégation française, mais qu'elle pense qu'il ne va pas assez loin parce qu'il exclut la possibilité pour l'Assemblée générale d'examiner la question encore une fois. Ayant lui-même fait partie de la Cinquième Commission, il est parfaitement conscient des contraintes qui ont été mentionnées par le représentant du Brésil. Toutefois, le Conseil ne devrait pas éliminer d'avance la possibilité d'un nouvel examen.

22. Le PRESIDENT suggère que les auteurs des divers amendements tiennent des consultations afin de présenter un texte qui soit acceptable pour tous.

Il en est ainsi décidé.

23. M. STOFOROPOULOS (Grèce) dit que, à la suite de consultations, les délégations concernées ont élaboré, d'un commun accord, le texte suivant pour le paragraphe 2 du dispositif :

“2. Recommande au Comité du programme et de la coordination et à l'Assemblée générale de faire en sorte que les ressources nécessaires soient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au titre du contrôle international des drogues, en tenant compte de l'importance de ce programme”.

24. Le titre du projet de résolution serait modifié comme suit : *“Ressources allouées au contrôle international des drogues”*.

Le projet de résolution II, tel qu'il a été amendé oralement, est adopté [résolution 2081 (LXII)].

Par 41 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 2065 (LXII)].

Par 44 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 2066 (LXII)].

Par 45 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution V est adopté [résolution 2067 (LXII)].

Le projet de résolution VI est adopté [résolution 2068 (LXII)].

Le projet de décision est adopté [décision 224 (LXII)].

25. Le PRESIDENT attire l'attention, au paragraphe 12 du rapport du Comité social (E/5966), sur la recommandation faite par la Commission des stupéfiants au chapitre premier de son rapport (E/5933 et Corr.2) au sujet du calendrier des conférences pour 1978 et 1979, et déclare que l'examen de ce point aura lieu lors de la soixante-troisième session du Conseil dans le cadre général de la discussion du calendrier biennal des réunions.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au développement social (E/5915, E/CN.5/516, E/CN.5/527 et Corr.1, E/CN.5/534, E/CN.5/536)

RAPPORT DU COMITÉ SOCIAL (E/5964 ET CORR.1)

26. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité social sur le point 10 de l'ordre du jour (E/5964

et Corr.1) et attire l'attention sur le paragraphe 42 du rapport, dans lequel le Comité recommande l'adoption de 12 projets de résolution et de deux projets de décision. Le paragraphe 4 du projet de résolution X se réfère à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, et non pas à la trente-troisième, comme il est écrit par erreur.

Les projets de résolution I à X sont adoptés [résolution 2069 (LXII) à 2078 (LXII)].

27. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) dit que, dans la mesure où le paragraphe 2 du projet de résolution XI peut donner lieu à diverses interprétations, il souhaite préciser l'ordre dans lequel le Secrétaire général pense que les activités seront exécutées. Le Groupe de travail devrait se réunir après la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, puisqu'il doit tenir compte de la décision que prendra l'Assemblée à cette session à propos de la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement. Le rapport du Groupe de travail sera adressé par la poste aux membres de la Commission du développement social, qui doit se réunir en 1979, et les observations des membres seront soumises au Conseil économique et social en même temps que le rapport, au fur et à mesure qu'elles parviendront au Secrétaire général.

28. Mlle HOLZER (Autriche), compte tenu de l'explication fournie par le Secrétaire, propose de supprimer l'expression "à sa soixante-quatrième session", dans ce paragraphe.

29. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) dit que, si l'on accepte que les membres de la Commission du développement social soient consultés par correspondance et que leurs observations soient présentées au fur et à mesure qu'elles seront reçues, il sera encore possible de les soumettre au Conseil à sa soixante-quatrième session.

Le projet de résolution XI est adopté [résolution 2079 (LXII)].

Le projet de résolution XII est adopté [résolution 2080 (LXII)].

Les projets de décision A et B sont adoptés [décisions 225 (LXII) et 226 (LXII)].

30. M. BROAD (Royaume-Uni) dit que sa délégation souhaite faire part de sa satisfaction à la délégation portugaise qui a présenté le projet de résolution VIII relatif à l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus².

31. Le Royaume-Uni estime aussi qu'il est juste que l'Ensemble de règles minima, que caractérise un esprit humanitaire, soit appliqué, sans que cela entrave le cours de la justice, aux personnes ayant été arrêtées sans avoir été inculpées. En même temps, le Gouvernement du Royaume-Uni a bien précisé dans les rapports qu'il a adressés au Secrétaire général ainsi que dans des déclarations qu'il a

² Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

faites dans un certain nombre de commissions de l'Organisation des Nations Unies, que l'Ensemble des règles minima est avant tout conçu pour les personnes détenues par suite de la décision d'un tribunal et que, du point de vue des Services et des installations dont peuvent jouir les détenus, il ne s'applique pas aux personnes en garde à vue, celle-ci étant en général d'une durée très brève.

32. C'est pourquoi le Gouvernement britannique a insisté pour qu'un organe d'experts soit créé et soit chargé d'établir un ensemble d'observations sur les règles minima qui permette de les envisager dans un contexte moderne et de les appliquer avec plus de souplesse. On pourrait certes étudier dans le cadre d'une telle étude la meilleure façon d'appliquer les règles aux personnes incarcérées sans être inculpées, notamment, comme c'est le cas au Royaume-Uni, lorsque la garde à vue est en général extrêmement courte.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisations non gouvernementales (E/5934)

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/5965)

33. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité social sur le point 14 de l'ordre du jour (E/5965).

34. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) rappelle que le Conseil, dans sa résolution 1770 (LIV), a décidé que, préalablement à l'adoption de toute résolution ou décision nécessitant l'établissement de documents devant être présentés à des dates précises par le Conseil ou par l'un quelconque de ses organes subsidiaires, le Secrétaire général devrait indiquer audit organe s'il pourrait respecter le délai indiqué. Lorsque le Comité chargé des organisations non gouvernementales s'est réuni au début de 1977, la documentation nécessaire n'a été distribuée qu'au début de la session. Ce retard était dû au nombre de documents en cause, au fait que l'Assemblée générale venait de terminer sa session et au fait qu'il avait été décidé d'établir en priorité le programme de travail du Conseil. Il a donc été impossible de distribuer les documents prévus pour cette session du Comité suffisamment à l'avance.

35. L'application du projet de décision sur les organisations non gouvernementales recommandé par le Comité social (E/5965, par. 12) donnera lieu à des difficultés du même ordre et probablement plus importantes. En toute hypothèse, l'examen des activités des organisations non gouvernementales demandé dans le projet de décision entraînera l'établissement d'un document d'au moins 1 000 pages. Le Secrétaire général souhaite informer le Conseil qu'il ne sera pas possible de soumettre ce document au Comité chargé des organisations non gouvernementales à sa prochaine session en respectant le délai de six semaines prévu et qu'il ne peut assurer au Conseil que le document sera prêt si l'on décide de tenir une autre session du Comité afin d'examiner ce rapport avant la soixante-quatrième session du Conseil, comme il est demandé dans le projet de décision. On peut essayer d'établir le document pour le début de la session du Comité, provisoirement fixée au début de mars 1978, mais, même dans ce cas, le document ne pourra être prêt six semaines avant le début de la session.

36. Mlle RICHTER (Argentine) attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 11 du rapport du Comité social (E/5965), où il est dit que le Comité a convenu que le Conseil économique et social devrait remettre à sa soixante-troisième session, lorsqu'il examinerait le calendrier des conférences pour 1978 et 1979, l'examen de la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales concernant ses réunions à venir. La déclaration du Secrétaire du Conseil peut aider les délégations qui participeront à la soixante-troisième session à décider à quelle date il serait préférable que le Comité se réunisse. La délégation argentine, lorsqu'elle a accepté que l'on demande aux organisations non gouvernementales de soumettre leurs rapports avant le 30 octobre 1977, avait l'intention de collaborer avec le Secrétariat et a pensé que son aide permettrait au Secrétariat d'achever ses travaux à temps. En tout état de cause, elle souhaite souligner qu'il conviendrait que le Comité chargé des organisations non gouvernementales se réunisse au plus tôt et s'acquitte, en priorité, du mandat énoncé dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, dont l'exécution est repoussée depuis des années.

37. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) fait remarquer que si le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales concernant son examen des organisations est demandé pour la soixante-quatrième session du Conseil, le Comité devra être en possession des rapports soumis par les organisations non gouvernementales six semaines avant sa propre session; c'est ce dernier délai qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peut être respecté par le Secrétariat.

38. M. BROAD (Royaume-Uni) comprend parfaitement les difficultés évoquées par le Secrétaire du Conseil. La délégation du Royaume-Uni a formulé des réserves quant au fait de fixer comme date limite, pour l'examen des activités des organisations non gouvernementales par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, la soixante-quatrième session du Conseil, et elle pense que la soixante-sixième session serait un objectif plus réaliste.

Le projet de décision recommandé par le Comité social est adopté [décision 227 (LXII)].

39. Le PRÉSIDENT dit que la question visée au paragraphe 11 du rapport (E/5965) sera examinée à la soixante-troisième session du Conseil lorsqu'il approuvera le calendrier des conférences pour 1978 et 1979.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives aux droits de l'homme (E/5927 à 5932, E/CN.4/1222 et Corr.1, E/L.1768)

40. Mlle BALOGUN (Nigéria), présentant le projet de résolution E/L.1768 au nom de ses auteurs, dit qu'il est de tradition pour le Conseil d'adopter une résolution sur les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud. Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par consensus.

La séance est levée à 12 h 55.

2060^e séance

Vendredi 13 mai 1977, à 15 h 40.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2060

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives aux droits de l'homme (fin) (E/5927 à 5932, E/CN.4/1222 et Corr.1, E/L.1768)

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/5967)

1. Le PRÉSIDENT dit que, au paragraphe 29 de son rapport sur le point 12 de l'ordre du jour (E/5967), le Comité social recommande au Conseil pour adoption quatre projets de résolution et 11 projets de décision.

2. En ce qui concerne le projet de résolution I, il souligne que les sections A et B du projet ont été adoptées par le Comité sans être mises aux voix. En l'absence d'objection, il considérera que le Conseil souhaite aussi les adopter sans procéder à un vote.

Les sections A et B du projet de résolution I sont adoptées.

Par 36 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la section C du projet de résolution I est adoptée.

L'ensemble du projet de résolution I est adopté [résolutions 2082 A (LXII), 2082 B (LXII) et 2082 C (LXII)].

Le projet de résolution II est adopté [résolution 2083 (LXII)].

Le projet de résolution III est adopté [résolution 2084 (LXII)].

Par 35 voix contre 2, avec 11 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 2085 (LXII)].

Les projets de décision A à D sont adoptés [résolution 228 (LXII) à 231 (LXII)].

Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de décision E.